Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Objet du Marché

Effacement du seuil de la Galache sur le Vincou en en Haute Vienne

Maître d'ouvrage contractant

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents
23, avenue de Lorraine
87290 CHATEAUPONSAC
Téléphone : 05.55.76.20.18
Courriel : smabga@sfr.fr

Cadre de la consultation

Marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure des **marchés à procédure adaptée** en application de l'article 28 du Code de Marchés Publics

Avril 2018

SOMMAIRE

Article 1.1. Stipulations....3
Article 1.2. Objet....3
Article 1.3. Etudes et données disponibles....3
Article 1.4. Consistance des missions....3
Article 2.1. Pièces particulières....4
Article 2.2. Pièces générales....4
Article 2.3. Pièces mises à disposition du prestataire....4
Article 4.1. Variation du prix du marché....5
Article 4.2. Règlement des comptes du titulaire....5
Article 4.2.1. Avances et garanties....5
Article 4.2.2. Acomptes....5
Article 4.2.3. Solde....7
Article 4.2.4. Mode de règlement....7
Article 5.1. Etudes préliminaires et AVP....7
Article 5.1.1. Délais....7
Article 5.1.2. Pénalités pour retard....7
Article 5.2. Etablissement du D.C.E. et du D.O.E....8
Article 5.2.1. Délais....8
Article 5.2.2. Pénalités pour retard....8
Article 5.3. Réception du D.C.E. et du D.O.E....8
Article 5.3.1. Présentation des documents....8
Article 5.3.2. Nombre d'exemplaires....8
Article 5.3.3. Délais....8
Article 5.4. Phase « Travaux »....8
Article 5.4.1. Délais....8
Article 5.4.2. Pénalités pour retard....9
Article 6.1. Coût prévisionnel des travaux....9
Article 6.2. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel....9
Article 6.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux....9
Article 7.1. Détermination du coût de réalisation des travaux....9
Article 7.2. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation....10
Article 7.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux....10
Article 7.4. Coûts réels des travaux....10
Article 7.5. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance....10
Article 7.6. Ordres de services....10
Article 7.7. Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail....11
Article 7.8. Suivi de l'exécution des travaux....11
Article 7.9. Utilisation des résultats....11
Article 7.10. Arrêt de l'exécution de la prestation....11
Article 7.11. Achèvement de la mission....11
Article 8.1. Résiliation du fait du maitre d'ouvrage....11
Article 8.2. Résiliation du marché aux torts du maitre d'oeuvre ou cas particuliers....12
Article 8.3. Clauses diverses....12
Article 8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement....12
Article 8.3.2. Saisie-attribution....12
Article 8.3.3. Assurances....12
Article 8.4. Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuels....12

ARTICLE 1 – Objet du marché et généralités

Article 1.1. Stipulations

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques et administratives particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Effacement du seuil de la Galache sur le Vincou en Haute-Vienne

Article 1.2. Objet

Le barrage a été édifié au début du 20ème siècle, peut être en lieu et place d'un plus petit seuil.

Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation aujourd'hui caduque.

Le moulin en lui-même est très ancien, il est présent sur les cartes de Cassini.

Le cadastre napoléonien de 1808 montre bien le tracé historique du Vincou avant création du barrage.

Le barrage a été construit afin d'utiliser la force motrice du Vincou. A une date inconnue, une turbine et une génératrice de courant ont été mise en place.

L'ancien propriétaire a principalement produit de l'électricité pour lui-même mais entre 1991 et 2006, il a revendu l'électricité à EDF.

Suite à un arrêté préfectoral de déchéance d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Vincou au Moulin de la Galache (arrêté du 12/07/2011), l'ancien propriétaire du barrage est tenu de remettre en état le site tel qu'il était avant la construction du barrage et de la retenue.

Une étude a été réalisée par l'ancien propriétaire en 2017, elle dresse l'état des lieux du site et deux scénarios d'aménagement qui permettent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et qui comprennent des prescriptions permettant la protection de la ressource en eau, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Le moulin et le barrage ont été vendus en 2017. Aussi, le nouveau propriétaire souhaite réaliser la remise en état du site par l'effacement du barrage suivant la solution proposée par l'étude réalisée en 2017.

Cet ouvrage est rattaché à la masse d'eau FRGR0418 « Le Vincou et ses affluents de sa source à sa confluence avec la Gartempe », souffrant d'une dégradation morphologique. L'objectif est le retour au bon état écologique pour 2021.

Le présent cahier des charges a donc pour objet la définition de différentes missions de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une étude de définition quant au devenir du site.

Article 1.3. Etudes et données disponibles

Le propriétaire a fait réaliser récemment une étude permettant d'apporter des données utiles à la mission faisant l'objet du présent CCTP. Il s'agit de l'étude suivante :

- « **Etude de remise en état du site de la retenue du Moulin de la Galache à Berneuil »** *(réalisation : Impact Conseil, 2017)*

Article 1.4. Consistance des missions

Disposant d'un non-renouvellement d'autorisation du moulin de la Galache, cet ouvrage doit être effacé et le site remis en état.

La présente mission visera à accompagner le maître d'ouvrage dans ses choix techniques, économiques et juridiques.

La mission sera constituée :

- Sur la base du scénario d'effacement choisi par le propriétaire, le prestataire réalisera alors la phase d'avant projet (**AVP**) selon les prescriptions du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et de son arrêté d'application du 21 décembre 1993. Dans le cadre de cette étude, les phases APS et APD seront menées conjointement ;

- les études de projet (**PRO**) ;

- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (**ACT**) ;

- le visa des études d'exécution permettant la réalisation des ouvrages (**EXE et / ou VISA**) ;

- la direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**) ;

- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (**OPC**) ;

- l'assistance apportée au maitre d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant le période de garantie de parfait achèvement (**AOR**).

Le contenu de chaque élément de mission est défini par l'arrêté du 21 décembre 1993.

Chaque phase conditionnelle sera soumise à la validation du maître d'ouvrage délégué après avis du propriétaire et sera ordonnée par ordre de service.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives, sont réputées connues du prestataire.

Article 2.1. Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Article 2.2. Pièces générales

- le Code des Marchés Publics,
- le Cahier des Charges Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.),
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985,
- le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993,
- l'arrêté du 21 décembre 1993,
- le Cahier des Charges Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux (C.C.T.G).

Article 2.3. Pièces mises à disposition du prestataire

- « **Etude de remise en état du site de la retenue du Moulin de la Galache à Berneuil »** *(réalisation : Impact Conseil, 2017).*

ARTICLE 3 – Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés avec la T.V.A. (TTC).

ARTICLE 4 – Prix et règlement des comptes

Article 4.1. Variation du prix du marché

La date d'établissement du prix « m_0 études » est le 1er Juin 2018.

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à 120 jours (4 mois) s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C_A) arrondi au millième supérieur par la formule :

$$C_A = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{m-4} / I_0)$$

Dans laquelle :

I_0 = valeur de l'index national « ingénierie » (base 100 en janvier 1973) du mois « m_0 études » (mois d'établissement du prix).

I_{m-4} = valeur de l'index national « ingénierie » du mois antérieur de quatre mois au mois « m » contractuel de commencement de la mission.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

Article 4.2. Règlement des comptes du titulaire

Article 4.2.1. Avances et garanties

En complément des informations mentionnées à l'article 6.2. de l'acte d'engagement, les stipulations des articles 87 et 90 du code de marchés publics sont seules applicables.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

Article 4.2.2. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Pour l'exécution des éléments de mission « **études complémentaires** », **AVP et PRO**

- Les différents éléments de mission sont réglés après achèvement total des prestations.

Pour l'exécution de l'élément de mission **ACT**

Les prestations incluses dans l'élément de mission ACT sont réglées comme suit :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : **60%**,

- après mise au point du (des) marché(s) de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (des) offre(s) des entreprises : **40%**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **EXE et/ou VISA**

Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution et plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'oeuvre : **50%**,

- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaire : **50%**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **DET**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : **85%**,

- à la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du projet du décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **15%**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **OPC**

Les prestations incluses dans l'élément de mission OPC sont réglées comme suit :

- à la fin de la phase de préparation du chantier : **20%**,

- à la fin d'exécution des travaux proprement dits : **60%**,

- à la réception des travaux : **20%**.

Pour l'exécution de l'élément de mission **AOR**

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- à l'issu des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procés-verbal des opérations préalables à la réception : **20%**,

- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : **40%**,

- à l'achèvement des levées de réserves : **20%**,

- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1. du C.C.A.G. applicable aux marché de travaux ou à l'issu de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application de l'article 44.2. dudit C.C.A.G. : **20%**.

Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission et aux parties d'éléments de mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant du marché.

Les pourcentages de chaque élément de mission sont déterminés par le candidat dans le **DETAIL ESTIMATIF**.

Modalités de versement des acomptes

Le maître d'oeuvre établi un **état périodique** qui indique les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état période sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

En application des articles 12 et 12 bis du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son **projet de décompte périodique**.

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en pris de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement : l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

Le montant de **l'acompte périodique** à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent,

- b. l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 4.1. du présent C.C.P. sur la différence entre les décomptes périodiques,

- c. l'incidence de la T.V.A.,

- d. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants a., b., et c. augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte, s'il le modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

Article 4.2.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Dans le cas de cotraitants, le mandataire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte avec la répartition des montants dus à chaque membre du groupement.

Article 4.2.4. Mode de règlement

Les prestations, objets du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de **30** jours et payées dans un délai global de **40** jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 5 – Délais et pénalités

Article 5.1. Etudes préliminaires et AVP

Article 5.1.1. Délais

Les délais de livraisons des différents stades de l'étude seront précisés par l'Entreprise avec la remise de son offre.

Article 5.1.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

Article 5.2. Etablissement du D.C.E. et du D.O.E.

Article 5.2.1. Délais

Les délais de livraisons des différents stades de l'étude seront précisés par l'Entreprise avec la remise de son offre.

Article 5.2.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

Article 5.3. Réception du D.C.E. et du D.O.E.

Article 5.3.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2ème alinéa du C.C.A.G.-P.I. le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Article 5.3.2. Nombre d'exemplaires

Les documents seront remis par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Ci-dessous le nombre d'exemplaires à fournir :

- D.C.E. : **5 dont 1 reproductible (+ 1 version informatique)**,
- D.O.E. : **5 dont 1 reproductible (+ 1 version informatique)**.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

Article 5.3.3. Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2ème alinéa du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

- D.C.E. : **4**.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 5.4. Phase « Travaux »

Article 5.4.1. Délais

Les délais de vérification par le maitre d'oeuvre du projet des différents documents issus de la mise en oeuvre de la phase travaux est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Article 5.4.2. Pénalités pour retard

Se référer à l'article 16 du CCAG – PI.

ARTICLE 6 – Exécution de la mission de maitrise d'oeuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

Article 6.1. Coût prévisionnel des travaux

Après l'exécution de la mission des études préliminaires et AVP, le maître d'oeuvre s'engagera sur un **coût prévisionnel de réalisation**. C'est sur ce montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 6.3. ci après.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maitre d'oeuvre;
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- des frais de contrôle extérieur qualité,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé »,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »,
- de tous les frais financiers.

Article 6.2. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m_0 études » fixé à l'article 4.1. du présent C.C.P. .

Article 6.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **15 %**.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maitre d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maitre d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le pouvoir adjudicateur le lui demande.

ARTICLE 7 – Exécution de la mission de maîtrise d'oeuvre après la passation des marchés de travaux

Article 7.1. Détermination du coût de réalisation des travaux

Le **coût de réalisation des travaux** est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 7.2. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 7.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10 %**.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

Article 7.4. Coûts réels des travaux

Le **coût réel des travaux** est le coût constaté, déterminé par le pouvoir adjudicateur après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors TVA, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'oeuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou à une défaillance d'une entreprise.

Article 7.5. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini dans le présent marché, le maître d'oeuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est de 10 %. Cependant, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments constitutifs du marché de maitrise d'oeuvre postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 7.6. Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de **3 jours** dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à **1/3000** du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;

- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;

- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 7.7. Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène ; de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 7.8. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.3. du présent C.C.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 7.9. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I. (art. 19 à 31 inclus).

Article 7.10. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques des éléments de mission tels que définis à l'article 1.3. du présent C.C.P.

Article 7.11. Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2º alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une écision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 – Résiliation du marché et clauses diverses

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Article 8.1. Résiliation du fait du maitre d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2. du C.C.A.G.-P.I. est fixé à **3 %**.

Article 8.2. Résiliation du marché aux torts du maitre d'oeuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Article 8.3. Clauses diverses

Article 8.3.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 37) et les autres cas de résiliation (Art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 8.3.2. Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

Article 8.3.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 8.4. Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuels

Articles du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du marché introduisant la dérogation
4-11 et 4-13	CCP – article 2 « pièces constitutives »
32.2	CCP – article 5.3.1. « présentation des documents »
33.1.2° alinéa	CCP – article 5.3.3 « délais »
36.4	CCP – article 8.1. « résiliation du fait du maître d'ouvrage »

Lu et approuvé par le titulaire .....

Le.....

A .....

Signature + cachet